

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL

PROCES VERBAL

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	50	54

<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 03/10/2022
<u>DATE D’AFFICHAGE</u> 17/10/2022
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 18/10/2022

Le Président Guislain CAMBIER

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2022

L’an deux mil vingt-deux, le 12 octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : Mme Isabelle DEMILLY, M. Henry-Louis BOURGOIS, Mme Francine CAUCHETEUX* M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER**, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Nicolas RUTER***, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Jean-Claude BONNIN, Mme Marie-Andrée PLOUCHART, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, M. Frédéric ROMAIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, M. Guislain CAMBIER, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Eric HIROUX, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, Mme Pamela MOHAMED, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Philippe EUSTACHE M. Georges BROXER, M. Alain MICHAUX, M. Daniel DAZIN, M. Olivier YZANIC,

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : M. Denis LEFEBVRE, M. Francis DUPIRE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Roxane GHYS,

Etaient excusé(e)s : M. Guillaume LESOURD, Mme Delphine PERTUZON, M. Philippe SARRAUTE, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Yohann LECERF, M. Jean-Philippe MICHEL, M. Freddy DOLPHIN, M. François RONCHIN, M. Bruno LEFEBVRE, M. Jean-Baptiste GUIOT, M. Thierry SOSZYNSKI, Mme Catherine MOREL,

*Mme Francine CAUCHETEUX a participé à partir du vote de la délibération 92/2022,

** Mme Hélène DUMORTIER a participé à partir du vote de la délibération 91/2022.

***M. Nicolas RUTER n’a pas pris part au vote de la délibération 91/2022

Monsieur Le président, ayant ouvert la séance, procède à l'appel nominal. Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le président déclare que le conseil peut valablement délibérer. Monsieur François ERLEM est désigné secrétaire de séance.

Le président observe que le compte rendu de la séance du 22 juin 2022 ne fait l'objet d'aucune observation.

Intervention de l'association ARCADE.

Installation du nouveau maire d'Audignies, Monsieur Henry-Louis BOURGOIS et de l'installation de la déléguée de Bermeries, Madame Delphine PERTUZON.

Délibération n° 82-2022

Objet : compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de prendre connaissance de la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

Date	Intitulé
58/2022	Travaux d'aménagement pour la réalisation d'une plateforme sur la Pâture d'Haisne ID VERDE
59/2022	Contrat d'entretien des chaudières gaz des différents sites du Pays de Mormal EURL Hubert DEBRAY
60/2022	Réemploi de déchets en déchetterie de Bavay et de Le Quesnoy Association LE MAILLON C2R INSERTION
61/2022	Collecte des encombrants sur appel téléphonique « Allo encombrants » Association LE MAILLON C2R INSERTION
62/2022	Étude sur la création d'une architecture dématérialisée en matière de démarches administratives ATHOME SOLUTION
63/2022	Entretien des haies bocagères 2022/2023 : demande de subvention auprès du Conseil départemental / tarification auprès des bénéficiaires du dispositif
64/2022	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation photovoltaïque en consommation collective à la caserne Clarke de Landrecies ENERGIES-SB
65/2022	Déclaration préalable de travaux / remplacement châssis futur RPE (Relais Petite Enfance), Le Quesnoy.

66/2022	Convention de partenariat pour la mise en place du Plan Alimentaire Territorial Sambre Avesnois 2022-2023 /Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
67/2022	Entretien des ouvrages d'étanchéité de toiture terrasse au village d'artisans à Wargnies le grand. CATHELAIN
68/2022	Contrat d'assurance dans le cadre du festival de Mormal du 18/06/2022. GROUPAMA COLLECTIVITES
69/2022	Travaux de changement de tracé du réseau de chaleur urbain dans le cadre du projet de valorisation du site abbatial de Maroilles HERVÉ THERMIQUE
70/2022	Avenant n°1 à la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la mise aux normes de la déchetterie de Poix du Nord
71/2022	Avenant n°1 au lot n°5 « Électricité - Alarme » du marché de travaux pour le changement de destination d'un commerce pour la création d'une antenne RAM (relais assistantes maternelles) intercommunale dans un bâtiment existant sis au n°18 rue Gambetta à Le Quesnoy SARL PODELEC
72/2022	Délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune d'AMFROIPRET représentée par son conseil municipal, pour l'acquisition du bien cadastré section A, parcelles 458 et 461 à l'occasion de son aliénation
73/2022	Maintenance corrective et évolutive de l'intranet et des espaces collaboratifs de la communauté de communes du Pays de Mormal AMETYS TERRITORIAL
74/2022	Demande de financement FRATRI, appel à projets "massifier le solaire photovoltaïque en Hauts de France "/ installation de modules photovoltaïques caserne Clarke à Landrecies
75/2022	Jean-François HOGNE contre C.C.P.M. / Tribunal Administratif de Lille/requête déposée le 23 mai 2022/dossier n°2203892-2
76/2022	Élaboration d'une stratégie de communication dans le cadre de la gestion des déchets ménagers. Groupement COMONLIGHT – R'ENVIRONNEMENT
77/2022	Mise en propreté des réseaux de ventilation et d'extraction au Carré des Saveurs à Maroilles HOTTE DIRECT PRO
78/2022	Décision attributive d'aide économique à l'entreprise CEDRIC MAROILLES PAYSAGE

79/2022	Direction régionale des affaires culturelles / demande de subvention
80/2022	CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE / LOCATION GITE (Gite « Melrose » n° 4188 – Frasnoy du 1/10/2022 au 8/10/2022)
81/2022	Convention d'objectifs et de financement entre la communauté de communes du pays de Mormal et la CAF / Avenant Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement – Bonus "territoire Ctg"
82/2022	Convention relative aux modalités de financement de la communauté de communes du Pays de Mormal dans le cadre de l'Appel à projets 2022-2025 "Insertion et Emploi" concernant l'action n°2022/00789 intitulée : "accompagnement social du public en grandes difficultés"
83/2022	Convention relative aux modalités de financement de la communauté de communes du Pays de Mormal dans le cadre de l'Appel à projets 2022-2025 "Insertion et Emploi" concernant l'action n°2022/01392 intitulée : "accompagnement global avec Pôle emploi"
84/2022	Mise à disposition d'infrastructures NRA ZO auprès d'Orange UPR sur les communes de Maresches, La Longueville, Gussignies, Hargnies et Hon Hergies ORANGE UPR
85/2022	Règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs de la C.C.P.M modifié
86/2022	Entretien des haies bocagères sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mormal 2022-2023
87/2022	Avenant n°1 à la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la mise aux normes de la déchetterie de Landrecies GEXPEO – Géomètre expert
88/2022	Avenant n°1 au lot n°6 « plomberie – sanitaire » du marché de travaux pour le changement de destination d'un commerce pour la création d'une antenne RAM (relais assistantes maternelles) intercommunale dans un bâtiment existant sis au n°18 rue Gambetta à Le Quesnoy SARL Jean-Marie BOUTTEAUX

Délibération n° 83-2022

Objet : Désignation d'un représentant au PNRA

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président a reçu un courrier émanant de Monsieur Lefebvre dans lequel ce dernier manifeste son souhait de ne plus représenter la communauté au sein du comité syndical du PNRA. eu égard à ses contraintes professionnelles et à ses tâches de vice-président.

Conformément aux dispositions conjuguées des articles L.2121-21, L.2121-3 et L.5711-1 du CGCT, il est fait appel à candidature.

Monsieur Jean-Pierre MAZINGUE propose sa candidature.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide de :

- Désigner Monsieur Jean-Pierre MAZINGUE au comité syndical du PNRA.

Délibération n°84-2022

Objet : Mode d'élection des représentants de la communauté de communes au comité de direction de l'office de tourisme intercommunautaire

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Suivant délibération N°53/2022 en date du 22 juin 2022 le pays de Mormal a confirmé son adhésion à l'Office de Tourisme Intercommunautaire

« [Article R133-3 du code du tourisme](#)

Modifié par DÉCRET n°2015-1002 du 18 août 2015 - art. 1

La composition du comité de direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

[Article R133-4](#)

Modifié par [DÉCRET n°2015-1002](#) du 18 août 2015 - art. 1

Les conseillers municipaux ou les membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui sont membres du comité de direction de l'office sont élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour la durée de leur mandat. »

Il appartient à notre conseil communautaire de fixer les règles d'élection de nos 3 (nombre prévu aux statuts) membres appelés à siéger au sein du comité de direction de l'office de tourisme intercommunautaire.

Il est rappelé qu'il n'est pas prévu de suppléants, mais que nos représentants pourront en cas d'empêchement donner leur pouvoir à l'un de leurs collègues représentant notre communauté ou à tout autre élu d'une des 3 autres communautés.

Cette délibération a pour but de fixer les règles d'élection de nos représentants.

La méthode suivante est proposée:

- Scrutin uninominal majoritaire à 3 tours (majorité absolue requise pour les 2 premiers tours)

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide de :

- Voter Scrutin uninominal majoritaire à 3 tours (majorité absolue requise pour les 2 premiers tours)

Délibération n°85-2022

Objet : élection des représentants de la communauté de communes au comité de direction de l'office de tourisme Intercommunautaire

Conformément aux dispositions de l'article R133-4 du code de tourisme.

« Les conseillers municipaux ou les membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui sont membres du comité de direction de l'office sont élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour la durée de leur mandat ».

Notre conseil communautaire a choisi la méthode de désignation de nos représentants au comité de direction de l'office de tourisme intercommunautaire.

Il est rappelé que notre communauté de communes dispose de 3 sièges.

Il fait appel à candidature :

Siège 1 :

ELECTION TITULAIRE	1 ^{ER} TOUR	2 ^{ème} TOUR	3 ^{ème} TOUR
Suffrages exprimés	52		
Majorité Absolue			
OBTENU			
Monsieur Jean-Pierre MAZINGUE	52		
M.....			

M.....			
M.....			

Siège 2 :

ELECTION TITULAIRE	1 ^{ER} TOUR	2 ^{ème} TOUR	3 ^{ème} TOUR
Suffrages exprimés	52		
Majorité Absolue			
OBTENU			
Monsieur Anthony VIENNE	52		
M.....			
M.....			
M.....			

Siège 3 :

ELECTION TITULAIRE	1 ^{ER} TOUR	2 ^{ème} TOUR	3 ^{ème} TOUR
Suffrages exprimés	52		
Majorité Absolue			
OBTENU			
Madame Sabine Kolasa	52		
M.....			
M.....			
M.....			

Délibération n°86-2022

Objet : Délibération modificative concernant la cession du 12 place du 11 novembre à Bavay

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Suivant délibération n°109/2021 en date du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a décidé de céder l'immeuble sis à Bavay 12 place du 11 novembre cadastré section AC N°147-150 à la SCI WATJOA moyennant le prix de 25 000 euros.

Suite à différents échanges avec les acquéreurs du 12 et du 14 place du 11 novembre, il est proposé de réduire la surface vendue en excluant la parcelle 147 et en amputant la parcelle 150 (croquis joint).

L'avis des domaines en date du 23 septembre 2022 conduit à retenir un prix de cession de 23 000 euros accepté par l'acquéreur.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- D'abroger la délibération n°109/2021,
- De décider de céder le n°12 place du 11 novembre cadastré section AC 150 P moyennant le prix de 23 000 euros,
- De désigner Maître Dorchie aux fins de rédaction de l'acte authentique,
- D'autoriser le président à signer celui-ci et toutes pièces s'y rapportant.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide :

- D'abroger la délibération n°109/2021,
- De céder le n°12 place du 11 novembre cadastré section AC 150 P moyennant le prix de 23 000 euros,
- De désigner Maître Dorchie aux fins de rédaction de l'acte authentique,
- D'autoriser le président à signer celui-ci et toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n°87-2022

Objet : Cession du 14 place du 11 novembre à Bavay

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le siège de l'ex CCB sis à Bavay 14 place du 11 novembre cadastré section AC 151, 148, 147 et 150 P a trouvé acquéreur.

Les acquéreurs, à savoir Messieurs David Jeu et Mattéo Vignolles, ont adressé à la communauté une promesse d'achat à hauteur de 140 000 euros net vendeur incluant le versement de 10 000 euros au notaire concerné en qualité de séquestre.

Conformément à l'estimation des domaines en date du 23 septembre 2022 un prix de cession à hauteur de 140 000 euros peut être retenu.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- De décider de céder l'immeuble sis 14 place du 11 novembre à Bavay (cadastré section AC sous les numéros AC 151, 148, 147 et 150 P) moyennant le prix de 140 000 euros (+ frais de négociation à hauteur de 6 440 euros TTC),
- De désigner Maître Dorchie aux fins de rédaction de l'acte authentique,
- D'autoriser le président à signer celui-ci et toutes pièces s'y rapportant.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide de :

- Céder l'immeuble sis 14 place du 11 novembre à Bavay (cadastré section AC sous les numéros AC 151, 148, 147 et 150 P) moyennant le prix de 140 000 euros (+ frais de négociation à hauteur de 6 440 euros TTC),

- Désigner Maître Dorchie aux fins de rédaction de l'acte authentique,
- D'autoriser le président à signer celui-ci et toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n°88-2022

Objet : Protocole transactionnel relatif à la création d'une mare à Villereau

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Afin de mettre un terme au litige opposant la communauté à Messieurs Guffroy et Courtin, dans le cadre de la création d'une mare à Villereau sous maîtrise d'ouvrage privé déléguée, le conseil communautaire est invité à approuver les termes du projet de protocole d'accord transactionnel suivant :

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Monsieur Guislain Cambier, président de la communauté de communes du Pays de Mormal, agissant en vertu d'une délibération en date du 12 octobre 2022, ci-après dénommé « la communauté »,

ET

Messieurs Vincent Guffroy et Nicolas Courtin, demeurant 117 rue Berlandois 59530 Villereau, ci-après dénommés « les propriétaires »,

EXPOSE DES FAITS

Les propriétaires – suivant convention en date du 7 mars 2016 – ont mis à disposition de la communauté la parcelle cadastrée section B n°949 P d'une superficie de 1,33 ha aux fins de création d'une mare de 200 m² dans le cadre du dispositif « trame bleue trame verte », opération réalisée en octobre 2016.

Le plan de financement de l'opération était le suivant :

Messieurs Guffroy et Courtin 25 % (329,00 €)

Région 70 % (921,20 €)

CCPM 5 % (65,80 €)

Global : 100 % (1 316,00 €)

Suivant courrier en date du 15 novembre 2020, les propriétaires ont sollicité une nouvelle intervention sur la mare soulignant que « la mare ne s'est jamais remplie (même après quatre hivers). Il semble évident que la couche d'argile a été percée lors du creusement ».

Dans un avis technique le PNRA partenaire de l'opération a établi la liste des éléments ne respectant pas les préconisations initiales :

- La profondeur de la mare est d'environ 2 m, le plan de gestion préconisait une profondeur maximum de 1.8 m,
- La pente des berges est supérieure à 45°, le plan de gestion préconisait une pente inférieure à 45°,
- Le plan de gestion préconisait une forme ovale, la mare à une forme différente.

Il est rappelé par ailleurs que les propriétaires avaient tenté en 2017 de pallier le dysfonctionnement de la mare via la création d'une noue végétalisée :

- achat d'une pompe pour le puit auprès de MASSON SARL et d'un tuyau pour la relier à la mare pour un montant de 661.04 euros,
- creusement de la noue par SARL TPA pour un montant de 935.41 euros,
- remplacement et changement de sens de toutes les gouttières de la maison et des bâtiments par une entreprise afin que les eaux pluviales se jettent dans la noue pour alimenter la mare pour un montant de 950 euros.

Suivant courrier reçu le 30 août 2022, les propriétaires soulignent que « malgré tous ces aménagements, la mare se remplit parfois mais se vide intégralement en l'espace de quelques jours ensuite, y compris l'hiver. Par la présente, nous vous informons que nous sommes prêts à abandonner environ un tiers de la superficie de la mare (la partie la moins basse), que nous *végétalisons* afin de réduire la taille de la mare, et de ce fait, diminuer le coût de l'intervention ».

Les parties signataires agissant en pleine connaissance sont convenues de se rapprocher au moyen d'une transaction établie dans les conditions définies aux articles 2044 à 2052 du code civil à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble de leurs désaccords.

DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES

Article 1 : objet du protocole

Le présent accord a pour objet de mettre un terme au litige opposant la communauté aux propriétaires.

Article 2 : concession de la communauté

La communauté accepte de prendre en charge la pose d'une membrane PEHD moyennant le coût de 13 072 euros H.T.

Article 3 : concessions des propriétaires

- les propriétaires acceptent que les travaux visant à une mise en eau durable de la mare mentionnée à l'article 2 ne portent que sur deux tiers de la surface de cette dernière.
- Les propriétaires reconnaissent que la concession de la communauté est faite à titre transactionnel, et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et en particulier de l'article 2052 dudit code, pour mettre fin à tout différend né ou à naître à l'occasion des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les parties.
- En contrepartie de la parfaite exécution de ce protocole, les propriétaires reconnaissent qu'ils sont indemnisés de l'intégralité des préjudices qu'ils estiment avoir subis.

Article 4 : effet du protocole – autorité de la chose jugée

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose.

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, ledit accord transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Fait en trois exemplaires à Le Quesnoy, le

La communauté

Les propriétaires

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction ».

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
51		Bertrand FLAMENT

Décide :

- D'approuver les termes du projet de protocole d'accord transactionnel ci-dessus.

Délibération n°89-2022

Objet : Résiliation pour motif d'intérêt général du marché relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La Communauté de communes du Pays de Mormal a publié un avis de marché envoyé le 23 mars 2015 au BOAMP (avis n°15-43842) et au JOUE (avis n°2015/S 062-108635) ayant pour objet le service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Une seule offre a été déposée dans le cadre de cette consultation par la société FLAMME ENVIRONNEMENT. Toutefois, lors de sa réunion en date du 24 juin 2015, la commission d'appel d'offres a jugé cette offre inacceptable, conformément à l'article 35-I-1 du CMP 2006, rendant la procédure infructueuse.

En application de l'article 35 du Code des marchés publics de 2006, une procédure négociée a été entreprise avec l'opérateur économique ayant remis une offre lors de la procédure initiale.

Ainsi, par la délibération n°69/2015 en date du 01 octobre 2015, la Communauté de communes du Pays de Mormal a conclu un marché négocié avec la société FLAMME environnement ayant pour objet la collecte des déchets ménagers et assimilés pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les montants suivants :

Pour la tranche ferme :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant hors taxes : 1 956 532 € HT / an
- Montant TTC : 2 152 185 TTC

Pour la tranche conditionnelle Phase 1 (30 tournées semaine)

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant hors taxes : 1 976 295 € HT / an
- Montant TTC : 2 173 924.45 TTC

Pour la tranche conditionnelle Phase 2 (25 tournées semaine)

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant hors taxes : 1 646 912.50 HT / an
- Montant TTC : 1 811 603.75 TTC

Ce marché prendra donc fin le 31 décembre 2025.

Dans le cadre de ce marché, le prestataire collecte les ordures ménagères et assimilés une fois par semaine, en un seul passage grâce à un camion benne tri flux.

En parallèle, le projet d'extension des consignes de tri (ECT) s'imposera sur le territoire du Pays de Mormal au 1^{er} janvier 2023. A cette occasion, le Pays de Mormal a souhaité repenser son service de collecte afin de le rendre plus performant et d'optimiser son coût.

La volonté de s'inscrire dans les objectifs fixés par la loi LETCV de 2015, puis la loi AGEC de 2022, et le constat de l'augmentation croissante des dépenses de la Collectivité en matière de collecte et de traitement des déchets ont incité les Elus de la Communauté de Communes à commander, en 2019, une étude visant à optimiser le schéma global de gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'étude menée par le cabinet ECOGEOS a permis de démontrer que des pistes d'optimisation sont envisageables (modification de mode de collecte du verre, réduction de la fréquence de collecte des déchets ménagers recyclables, mise en place de la TEOMi) et laissent entrevoir une baisse des tonnages substantielle pour la Communauté de Communes

Ainsi, les élus communautaires ont délibéré en faveur du scénarii ci-dessous lors du conseil communautaire du 10 février 2022 (délibération n°03/2022).

- Collecte des ordures ménagères (OMR) : 1 fois par semaine en porte-à-porte (C1) ;
- Collecte de la fraction RSOM (matériaux recyclables) : une fois tous les 15 jours en porte-à-porte (C0,5) intégrant le passage obligatoire aux extensions des consignes de tri (ECT) à compter du 1er janvier 2023 (inscrit dans le cadre de la loi LTECV),
- Collecte du verre en point d'apport volontaire (abandon de la collecte en porte-à-porte).
- Accompagnement de ce nouveau schéma de gestion globale des déchets ménagers et assimilés par la mise en place d'une tarification incitative.

L'optimisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés interviendra le 1^{er} janvier 2024.

La mise en œuvre de ces pistes d'optimisation n'est cependant pas compatible avec les caractéristiques techniques, juridiques et financières de l'actuel marché de collecte.

En effet, la mise en œuvre de ces actions d'optimisation entraînerait des modifications substantielles plaçant la CC du Pays de Mormal dans l'impossibilité juridique de modifier le marché en cours par voie d'avenant. La modification du mode de collecte du verre, de la fréquence de la collecte de la fraction recyclable (RSOM) et la mise en place de la TEOMI constituent des modifications substantielles de l'objet du marché public, interdite par l'article L 2194-1 du Code de la commande publique.

L'intégration de ces modifications par la voie d'un avenant au marché de collecte serait donc illégale.

L'optimisation de la collecte votée par le Conseil communautaire rend ainsi inéluctable la résiliation de marché passé avec la SA FLAMME Environnement (marché dont l'échéance est fixé au 31 décembre 2025).

En outre, la personne publique dispose toujours du droit de résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général.

En l'espèce, les motifs tirés de l'obligation de la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques à compter du 1er janvier 2023, les incitations de CITEO auprès des collectivités pour qu'elles repensent leur service de collecte afin de le rendre plus performant, et les perspectives de baisse des tonnages mis en exergue par les cabinets ECOGEOS, puis NALDEO Stratégies Publiques dans le cadre de l'étude d'optimisation, constituent un motif d'intérêt général permettant la résiliation unilatérale du contrat en cours.

En effet, le Conseil d'Etat dans son arrêt en date du 27/02/1982 mentionne que « La réorganisation du service constitue un motif d'intérêt général autorisant la résiliation unilatérale du contrat par l'autorité déléguée » (CE 24 février 1982, société ENTREPRISE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE, R. 87).

Ainsi, dans le cadre d'un contrat de marché de services, l'intérêt général se confond aisément avec l'intérêt du service public et notamment lorsqu'il s'agit d'améliorer ce dernier (CE 23 mai 1962, Ministre des finances c/ société FINANCIERE EXPLOITATION INDUSTRIELLE, R. 342).

Le titulaire, n'ayant commis aucune faute dans l'exécution dudit contrat, aura le droit à une indemnisation comme le prévoit le cahier des charges administratives particulières en son article 12.3.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De résilier pour motif d'intérêt général le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés auprès de Flamme environnement au 31 décembre 2023 afin de pouvoir mettre en œuvre le schéma d'optimisation de la collecte retenu
- D'autoriser son Président à signer la décision de résiliation et tout document y afférant.
- D'autoriser son Président à entrer en négociation avec Flamme environnement afin de discuter du montant de l'indemnisation qui sera fixé par le Conseil communautaire.

Un élu souligne la sensibilité juridique liée à la réalisation de contrats publics et appelle à la plus grande prudence dans la gestion de son dossier pour éviter un recours contentieux.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
47		Dominique QUINZIN, Zahra GHEZZOU, Pierrette GUIOST, Bertrand FLAMENT, André DUCARNE

Décide :

- De résilier pour motif d'intérêt général le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés auprès de Flamme environnement au 31 décembre 2023 afin de pouvoir mettre en œuvre le schéma d'optimisation de la collecte retenu
- D'autoriser son Président à signer la décision de résiliation et tout document y afférant.
- D'autoriser son Président à entrer en négociation avec Flamme environnement afin de discuter du montant de l'indemnisation qui sera fixé par le Conseil communautaire.

Délibération n°90-2022

Objet : Fixation du prix des consommations en eau et électricité à l'usage des plaisanciers de la halte nautique de Landrecies

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Il est rappelé que pour répondre aux besoins des plaisanciers sur la rivière Sambre, la nouvelle halte nautique de Landrecies est composée de deux pontons flottants, chacun équipé de kiosque de paiement CB permettant à ces derniers de gérer leur consommation d'eau et d'électricité. Les recettes seront perçues par la communauté de communes du Pays de Mormal.

Il est proposé à l'ensemble des membres du conseil communautaire de valider la tarification des consommations d'eau et d'électricité à l'usage des plaisanciers :

Coût 10 min d'eau (soit 100 litres d'eau)	2 € HT
Coût 10 kWh	3 € HT

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire de :

Valider la tarification des consommations d'eau et d'électricité monétisées par le biais des kiosques de paiement CB de la halte nautique de Landrecies.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide de :

- **Valider** la tarification des consommations d'eau et d'électricité monétisées par le biais des kiosques de paiement CB de la halte nautique de Landrecies.

Délibération n°91-2022

Objet : Budget annexe ZAE de Wargnies le Grand – décision modificative n°1

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

FONCTIONNEMENT
Dépense : Chapitre 011 – article 6045 <i>Achats d'études, prest. serv (terrains à aménager)</i> : - 175 971,78 €
Dépense : Chapitre 65 – article 6522 <i>Reverst excédent BA admin. au principal</i> : + 175 971,78 €
Dépense : Chapitre 023 – <i>Virement à la section d'investissement</i> : + 688 618,97 €
Dépense : Chapitre 042 – article 71355 <i>Variat° stocks terrains aménagés</i> : + 688 618,97 €

INVESTISSEMENT
Recette : Chapitre 021 – <i>Virement de la section fonctionnement</i> : + 688 618,97 €
Dépense : Chapitre 040 – article 3555 <i>Terrains aménagés</i> : + 688 618,97 €

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE ZAE DE WARGNIES LE GRAND**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide:

- **D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE ZAE DE WARGNIES LE GRAND**

Délibération n°92-2022

Objet: Convention de partenariat entre la communauté de communes et l'association Du Comptoir de Mormal (ADCM)

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La communauté de communes du Pays de Mormal s'est engagée dans une réflexion sur l'apport du numérique sur son territoire, en produisant son propre Schéma Directeur d'Usages et de Services Numériques d'intérêt public (SDUSN). Ce Schéma a permis de mettre en lumière des grands enjeux du territoire en matière de numérique, en particulier les enjeux de digitalisation des artisans, commerçants et producteurs locaux du territoire.

Cette ambition s'est concrétisée sous la forme d'une place de marché locale (aussi appelée Marketplace) permettant aux entreprises du territoire de proposer des produits à la vente en ligne.

L'adresse de la place de marché est : <https://lecomptoirdemormal.fr/>

De part des spécifications contractuelles précises, il n'est pas juridiquement possible que la communauté de communes contractualise avec un prestataire de service de paiement.

En conséquence :

La convention vise à déléguer à l'association du comptoir de Mormal la contractualisation avec le prestataire de service de paiement Mangopay, choisi par la communauté de communes pour encaisser et ventiler les paiements aux vendeurs sur le site le Comptoir de Mormal.

La convention fixe les rôles de la communauté de communes et de l'ADCM dans le cadre de cette contractualisation avec le prestataire de service de paiement Mangopay.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'autoriser le président à signer la convention de partenariat avec l'ADCM

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
-----------	-------------	-------------

Décide:

- D'autoriser le président à signer la convention de partenariat avec l'ADCM

Délibération n°93-2022**Objet : Dispositif d'aide directe aux jeunes ayant participé à l'action Golf à l'inscription à l'école de golf.**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Considérant la délibération n°55/2018 qui déclare d'intérêt communautaire l'action « Golf et jeunesse en ruralité ».

Dans le cadre du partenariat avec le Golf de Mormal, la communauté de communes du Pays de Mormal souhaite proposer une aide pour donner la possibilité aux jeunes ayant participé à l'action golf durant une année complète de pouvoir continuer leur apprentissage.

Le pays de Mormal veut montrer sa volonté de cohésion sociale en luttant contre les barrières financières ou mentales en œuvrant à la mixité source de développement et de décroisement.

Dans sa volonté de s'ouvrir au territoire et à ses habitants le Golf de Mormal s'engage à participer à cette aide donnée aux familles en proposant un rabais sur les 315 € que coûte l'inscription à l'école de Golf à ce jour.

Les jeunes, ayant suivi une année complète l'action golf, seront soutenus dans leur volonté de continuer selon les modalités suivantes :

- Aide communautaire à hauteur de 50% du montant de l'inscription
- Prêt du matériel par le golf pendant un an
- Engagement par le golf d'une remise de 50% (une ou plusieurs années)
- Engagement du golf de prêt de matériel lors des cours de l'école de golf
- Possibilité de participer à l'achat de matériel
- L'engagement auprès des familles aurait une durée maximum de 3 ans (moyenne indiquée par la FFG pour passer tous les drapeaux et devenir autonome sur le parcours) / en fonction de l'assiduité du jeune.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver ce dispositif d'aide aux jeunes souhaitant poursuivre l'activité Golf.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide:

- D'approuver ce dispositif d'aide aux jeunes souhaitant poursuivre l'activité Golf.

Délibération n°94-2022

Objet : Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (en application des articles L.332-24, 332-25 et 332-26 du code général de la fonction publique)

Il est proposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

La création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi non permanent à temps complet de chef de projet Petites villes de demain contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A sur le grade d'attaché.

Conformément au décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifié, à savoir :

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de centralité, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans les Petites villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Missions :

- *Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et en définir sa programmation*
- *Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel*
- *Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires*
- *Contribuer à la mise en réseau nationale et locale*

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans allant du 14 mars 2023 au 13 mars 2026 inclus.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier au minimum d'un bac +5 en gestion de projet, management ou science politique et d'une expérience dans l'élaboration et la conduite de projet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide de :

- Créer un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Délibération n°95-2022

Objet : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2024 (en application des articles L.332-23-1° et L.332-23-2° du code général de la fonction publique)

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

La délibération n°17/2014 du 14 janvier 2014 autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Considérant qu'en prévision des besoins saisonniers ou temporaires de différents services de la collectivité il est nécessaire de les renforcer par le recrutement de personnel en qualité d'agent contractuel pour y faire face,

Il est proposé à l'assemblée :

La création :

- Au service environnement / services techniques :
 - o un maximum d'1 emploi à temps complet pour l'entretien des cours d'eau dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique de la brigade bleue,
 - o un maximum de 6 emplois à temps non complet à 20 heures hebdomadaires, un maximum de 1 emplois à temps non complet à 16 heures hebdomadaires et un maximum de 6 emplois à temps complet pour des interventions en polyvalence

technique / déchetteries / déchets verts dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.

- un maximum de 1 emploi à temps non complet à 24 heures hebdomadaires pour des interventions en polyvalence prévention des déchets / déchetteries dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.
- Au service action sociale :
 - Un maximum d'1 emploi à temps complet pour l'accompagnement de publics en difficulté dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent administratif.
- Au service enfance, jeunesse et famille :
 - Un maximum de 3 emplois à temps complet pour l'entretien des locaux utilisés dans le cadre des ALSH de juillet à Landrecies et à Maroilles dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent de salubrité.
- Au service équipements touristiques / brigade vélo :
 - un maximum de 2 emplois à temps complet pour l'accueil et l'information des usagers de la forêt, de la sensibilisation au respect de l'environnement et au respect des règles de bonne conduite en forêt, lors de la période estivale, dans le grade d'adjoint d'animation territoriale relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'animation de la brigade vélo,
- Au service entretien des locaux :
 - un maximum d'1 personne à temps non complet de 20 heures hebdomadaires et un maximum d'une personne à temps non complet de 10 heures hebdomadaires pour l'entretien et la salubrité des locaux communautaires dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien.

Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide:

La création :

- Au service environnement / services techniques :
 - o un maximum d'1 emploi à temps complet pour l'entretien des cours d'eau dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique de la brigade bleue,
 - o un maximum de 6 emplois à temps non complet à 20 heures hebdomadaires, un maximum de 1 emplois à temps non complet à 16 heures hebdomadaires et un maximum de 6 emplois à temps complet pour des interventions en polyvalence technique / déchetteries / déchets verts dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.
 - o un maximum de 1 emploi à temps non complet à 24 heures hebdomadaires pour des interventions en polyvalence prévention des déchets / déchetteries dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.
- Au service action sociale :
 - o Un maximum d'1 emploi à temps complet pour l'accompagnement de publics en difficulté dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent administratif.
- Au service enfance, jeunesse et famille :
 - o Un maximum de 3 emplois à temps complet pour l'entretien des locaux utilisés dans le cadre des ALSH de juillet à Landrecies et à Maroilles dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent de salubrité.
- Au service équipements touristiques / brigade vélo :
 - o un maximum de 2 emplois à temps complet pour l'accueil et l'information des usagers de la forêt, de la sensibilisation au respect de l'environnement et au respect des règles de bonne conduite en forêt, lors de la période estivale, dans le grade d'adjoint d'animation territoriale relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'animation de la brigade vélo,
- Au service entretien des locaux :
 - o un maximum d'1 personne à temps non complet de 20 heures hebdomadaires et un maximum d'une personne à temps non complet de 10 heures hebdomadaires pour l'entretien et la salubrité des locaux communautaires dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien.

Délibération n°96-2022

Objet : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi d'adjoint technique affecté au programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA),

Il est proposé à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'ADJOINT TECHNIQUE à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 15/10/2022
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C), au grade d'adjoint technique
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : adjoint technique affecté au programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA),
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide :

- De créer un emploi permanent d'ADJOINT TECHNIQUE à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 15/10/2022

- que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C), au grade d'adjoint technique
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : adjoint technique affecté au programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA),
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Délibération n°97-2022

Objet : Bilan de la concertation et du projet de révision allégée du PLUi sur le territoire des communes de Potelle, Louvignies Quesnoy, Bousies, Gommegnies et Bellignies

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Objectif de la procédure

Le projet de révision allégée a été présenté et a fait l'objet d'un échange préalable en conférence des maires.

Par délibération en date du 22/06/2022, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision allégée du PLUi et a défini les modalités de collaboration avec les communes et fixé les modalités de concertation avec le public concernant le territoire des communes de Potelle, Louvignies Quesnoy, Bousies, Gommegnies et Bellignies.

L'objet de la révision allégée est unique et vise l'inscription de STECAL sur différents territoires de la communauté afin d'autoriser la réalisation des projets suivants :

- Sur la commune de Potelle, il est demandé la création d'un STECAL sur un nouveau secteur de zone Nbh, d'une superficie de 6000 m2, sur la parcelle OA 766 dans le but d'autoriser un projet d'habitat alternatif, participatif et réversible. Pas de fondation au sol, donc pas d'artificialisation afin de respecter l'environnement bocager. Le règlement du secteur Nbh sera précisé par la mention suivante pour les constructions admises en secteur Nbh « Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ». Seront autorisés les constructions destinées aux habitations légères et démontables (chalets en bois, yourtes, constructions sur roulettes...), ainsi que leurs annexes (abris à vélo, garage, salle commune...). Les serres seront autorisées. Les matériaux nécessaires aux accès et aux stationnements seront de composition naturelle ou écologique. Une nouvelle OAP relative à ce projet et réalisée par le PNR Avesnois, sera intégrée au PLUi. L'emprise au sol restera limitée à 10 % de l'unité foncière ;
- Sur la commune de Potelle, les élus demandent la création d'un STECAL afin de régulariser la situation illégale créée par la présence de mobil-homes sur la parcelle A 634, chemin de l'hôpital ;
- Sur la commune de Gommegnies, afin de faciliter la commercialisation de produits agricoles à proximité de la RD 942, en particulier la spiruline, produite sur une exploitation agricole située sur la commune voisine de Frasnoy, il est demandé la création d'un STECAL sur la parcelle OC 235, autorisant les constructions destinées uniquement à la vente de produits issus de l'activité agricole ou forestière, sur une surface de 6000 m2 ainsi que le logement de fonction afférent. L'emprise au sol des nouvelles constructions sera limitée à 10 % de l'unité foncière ;

- Sur la commune de Gommegnies, il est nécessaire que soit créé un STECAL rue de la gare, sur une superficie de 3000 m² pour autoriser des activités artisanales, de commerces, de services sur la parcelle OB 386, cour de la gare, parcelle qui accueille des activités de stockage de l'entreprise de menuiserie Pirson. Cette parcelle est artificialisée en enveloppe urbaine principale. Aujourd'hui, l'entreprise Pirson a pour projet d'y construire en front à rue un petit bâtiment à vocation artisanale. Cette artificialisation ne nécessitera pas l'usage du compte foncier. L'emprise au sol sera limitée à 15 % de la superficie de l'unité foncière ;
- Sur la commune de Louvignies-Quesnoy, afin de faciliter l'extension de 70 m² d'un bâtiment agricole pour stockage de matériel agricole et la réalisation d'un apprentis sur un bâtiment existant, actuellement en zone N, il est proposé la création d'un STECAL en secteur Nb sur les parcelles concernées : OA 1159, OA 1160, OA 1163, OA 1164 en partie (terrain entre la zone humide et les bâtiments situés en OA 2000 et OA 2001) et la partie en N de la parcelle OA 1998.
- Sur la commune de Bousies, il sera inscrit un STECAL Aa afin de régulariser les terrains occupés actuellement par les gens du voyage. Un secteur de zone Aa sera créé afin d'autoriser les constructions, extensions et annexes des constructions liées à l'accueil des gens du voyage sur les parcelles OA 5334 – OA 5335 – OA 5325 - OA 5326. Ces dernières parcelles sont artificialisées actuellement. Le règlement écrit de la zone A sera modifié en conséquence ;
- Sur la commune de Bellignies, il est nécessaire de créer un STECAL Ae1 sur les parcelles ZB 71-72-73-74 afin de faciliter une activité de tailleur de pierre présente sur le site, et une extension modérée du même site sur une superficie d'environ 1200m². L'emprise au sol sera limitée à 15 % de la superficie de l'unité foncière.

Les études ont été réalisées en collaboration avec les communes, en lien étroit avec les porteurs de projets et proposées à la concertation au public conformément aux modalités fixées dans la délibération du 22/06/2022.

Bilan de la concertation avec les habitants

Conformément à la délibération du 22/06/2022, une fois constitué le dossier a été présenté à la connaissance du public avec un registre pour le dépôt des observations et remarques dans les locaux de la communauté, au 59 rue Pierre Mathieu à Bavay, du 08/07/2022 au 08/08/2022. Publicité en a été faite par voie de presse, dans le journal « la voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la concertation.

Le public a eu la possibilité de transmettre toute observation ou remarque au président de la communauté depuis le départ de la procédure, comme il en a été précisé dans la délibération du 22/06/2022, qui a fait l'objet d'un affichage au siège de la communauté et dans les mairies des communes concernées.

Au terme de cette phase de concertation, il est à noter une demande rectification du résumé non technique, page 17 concernant la surface du STECAL Aa sur la commune de Bousies, qui représente environ 3985 m² (et pas 1,28 ha comme indiqué par erreur). Par ailleurs, la nature des sols est presque entièrement artificialisée sur ces parcelles. Ces deux points seront rectifiés dans le dossier définitif. Par ailleurs, deux particuliers de Bousies demandent que la régularisation des caravanes prévues par la procédure sur les parcelles OA 5334-5335-5325-5326 ne soient pas le préalable à la création d'une aire d'accueil pour gens du voyage sur les parcelles voisines, en particulier la parcelle OA 208. Sur ce point, il convient de rappeler que cette hypothèse, un temps envisagé, s'est heurtée au refus de l'Etat. Il n'y aura donc pas d'aire d'accueil sur ce secteur.

Sur la commune de Potelle, l'association les cabanes inspirées, porteur du projet d'habitat alternatif, propose des précisions réglementaires concernant l'inscription du STECAL sur la parcelle OA 766.

Celle-ci seront intégrées dans le dossier définitif sous réserve de leur conformité avec le code de l'urbanisme.

En dehors de ces remarques sur les communes de Potelle et Bousies, il n'apparaît pas d'autres demandes ou observations susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la procédure et des prescriptions du code de l'urbanisme.

Suite de la procédure

Conformément à l'article L 153-33 du code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont l'autorité environnementale et la CDPENAF, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, en présence des communes concernées, avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'environnement.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du Cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du Valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de Thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire
- Aux communes concernées

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans les communes de Potelle, Louvignies-Quesnoy, Bousies, Gommegnies et Bellignies mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour :

- **Arrêter le bilan de la concertation avec les habitants**
- **Arrêter le projet de révision allégée du PLUi sur le territoire des communes de Potelle, Louvignies-Quesnoy, Gommegnies, Bousies et Bellignies**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide d' :

- **Arrêter le bilan de la concertation avec les habitants**
- **Arrêter le projet de révision allégée du PLUi sur le territoire des communes de Potelle, Louvignies-Quesnoy, Gommegnies, Bousies et Bellignies**

Délibération n°98-2022

Objet : Bilan de la concertation dans le cadre de la procédure de modification de droit commun du PLUi prescrite le 01/02/2022

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°4/2022 et par arrêté modificatif n°8/2022, une procédure de modification de droit commun du PLUi qui a les objets suivants :

- Sur la commune de Landrecies : les zones UL de la commune seront reclassées en zone UB afin d'élargir les possibilités de développement ;
- Sur la commune de Villers Pol : déclasser en zone A la parcelle OB 515 qui a perdu sa vocation. L'OAP VIP 02 sera supprimée en conséquence ;
- Sur la commune de Gommegnies : la zone 1AU_p du centre bourg sera déclassée en secteur Nb ;
- Sur la commune de Gommegnies : les parcelles OB 1092 et OB 1093, classées en zone urbaine mais occupées par un bâtiment agricole seront reclassées en zone agricole. Idem pour la partie de parcelle OB 52, actuellement classée en zone urbaine et qui sera reclassée en zone agricole ;
- Sur la commune de Jenlain : l'OAP sectorielle JEN01 ainsi que l'OAP densité qui l'accompagne seront supprimées à la demande de la commune ;
- Sur la commune de Mecquignies : la zone Nt correspondant aux parcelles A 328-A700 sera déclassée (à cause de la cessation de l'activité de l'ancien camping) en zone Nb ;
- Sur la commune d'Hargnies : l'OAP HAR01 sera modifié, afin d'adapter cette OAP à un projet d'habitat social porté par le bailleur Promocil. Il s'agit de réduire de moitié la dominante habitat. La partie qui ne sera plus concernée par la vocation habitat, actuellement classée 1AU, sera par ailleurs reclassée en zone Nb ;
- Sur la commune de Maresches : la partie classée en UC de la parcelle ZD 83 sera déclassée en zone Nt, afin d'accueillir une aire de stationnement pour campings cars. Par ailleurs, le

règlement du secteur Nt sera modifié afin d'autoriser précisément les aires de campings cars. Il sera supprimé la mention « strictement lié aux campings existants à la date d'approbation du PLUi ;

Par délibération en date du 22/06/2022, le conseil communautaire a défini les objectifs et les modalités de concertation avec le public.

Les études, et en particulier l'évaluation environnementale, ont été réalisées au cours des 1er et 2^e trimestre 2022.

Conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire arrête le bilan de la concertation.

Bilan de la concertation :

Conformément à la délibération du 22/06/2022 :

Le dossier, une fois constitué, a été déposé avec un registre accessible, à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, du 08/07/2022 jusqu'au 08/08/2022, aux dates et heures d'ouverture des lieux au public.

Un avis a été publié dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la concertation.

La délibération du 22/06/2021 a fait l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes concernées.

Au terme de cette phase de concertation avec les habitants, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard des objets de la procédure et des prescriptions du code de l'urbanisme.

Suite de la procédure :

Les observations et propositions du public dans le cadre de la concertation seront enregistrées et conservées.

Conformément au code de l'urbanisme le projet de modification a aussi été notifié aux personnes publiques associées, aux communes, à la CDPENAF et à l'autorité environnementale pour avis, au cours du 3^e trimestre 2022.

Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique, accompagné des avis des personnes publiques associées et des communes. Le projet pourra ensuite être modifié pour tenir compte des avis des habitants, des personnes publiques associées et des communes, et enfin présenté pour approbation au conseil communautaire.

Le conseil communautaire est invité à :

- valider le bilan de la concertation

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		Benoit GUIOST, Carine FREHAUT

Décide de :

- valider le bilan de la concertation

Délibération n°99-2022

Objet : Bilan de la concertation et modalités de mise à disposition au public dans le cadre de la procédure de modification simplifiée générale du PLUi prescrite en 2022

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°05/2022 en date du 01/02/2022, une procédure de modification simplifiée d'ordre général du PLUi ayant les objets suivants :

- Sur la commune de Gommegnies : inscription d'un emplacement réservé pour valoriser le chemin de randonnée pédestre, classé au PDIPR, reliant le bois d'Amfroipret à la rue du cheval blanc ;
- Sur la commune de Gommegnies : inscription d'un emplacement réservé pour préserver et valoriser le sentier de la rue Haute et le sentier du Quise, sentiers reliant respectivement la rue Célestin Hennion à la rue du docteur Fenez et la rue du docteur Fenez à la rue du Sarloton ;
- Sur la commune de Gommegnies : autoriser le changement de destination sur les bâtiments agricoles des parcelles OB 1092 et OB 1093, rue Mandenne, au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;
- Sur la commune de Gommegnies : supprimer l'emplacement réservé n°2 ;
- Sur la commune de Gommegnies : supprimer l'emplacement réservé n°1 ;
- Sur la commune de Gommegnies : créer un emplacement réservé sur la parcelle OE 40 afin de garantir l'accès au côté droit de l'église de Carnoy ;
- Sur la commune de la Flamengrie : protéger un arbre remarquable situé sur la parcelle A12 (proche limite séparative avec la Belgique) au titre de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme ;
- Autoriser au règlement de la zone UEz, que la distance d'implantation des constructions au regard de la limite séparative soit autorisée jusqu'à 1 m (page 114 du règlement écrit) ;
- Sur la commune de Villereau : autoriser le changement de destination du bâtiment cadastré section OA, parcelle 389, en zone Ap du PLUi, afin de pouvoir accueillir un commerce de garage automobile, au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;

- Sur la commune de Bry : modifier l'OAP sectorielle afin de faire correspondre exactement son périmètre avec la zone 1AU, et donc de supprimer le principe d'accès à la parcelle, qui entrave actuellement un projet de construction ;
- Sur la commune de Jolimetz : inscription d'un emplacement réservé permettant la création d'un passage piéton entre le centre bourg et la maison dite « du sabotier » (OA 427), propriété communale sur laquelle existe un projet de réhabilitation. Ce passage se fera sur la parcelle OA 0429, sur une largeur de 4 m, et jouxtera le linéaire de la parcelle OA 1446 ;
- Sur la commune de Landrecies : dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité communautaire, modifier l'OAP LAN02, concernant le principe de bouclage de la voirie principale. L'accès à la zone 1AUE se fera non pas sur le terrain appartenant à monsieur Wittrant propriétaire de l'entreprise RENSON, mais sur la parcelle OB 2684, nouvellement acquise par la communauté. Par ailleurs la préservation des arbres au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme sur cette parcelle sera supprimée de l'OAP LAN02 car les plantations mentionnées n'existent plus ;
- Sur le territoire de Taisnières sur Hon : supprimer les emplacements réservés n°2, 3 et 4 à Taisnières sur Hon, car ils ont perdu leur objet ;
- Sur la commune de Mecquignies : supprimer l'emplacement réservé n°2, car la commune est propriétaire du terrain ;
- Autoriser d'ajouter la mention « en limite » au règlement écrit de la zone Nb concernant l'implantation des bâtiments agricoles en limites séparatives en zone Nb selon les modalités suivantes :
 - « *Les nouvelles constructions, les extensions et annexes des constructions agricoles ou forestières existantes peuvent s'implanter :*
 - *Soit en limite séparative si le bâtiment ne dépasse pas 4,50 mètres en limite,*
 - *Soit en retrait de 5 mètres par rapport à la limite.* »
- Autoriser en zone Nb, et afin de faciliter des projets en cours, que les constructions agricoles nouvelles puissent s'implanter jusqu'à 200 m des bâtiments d'exploitation existants (et non plus 100 m) ;
- Sur la commune de Poix du Nord : autoriser qu'au besoin, le PNR Avesnois réalise une nouvelle OAP sectorielle sur la commune de Poix du Nord, correspondant à l'îlot du centre bourg en cours de renouvellement urbain. Le prestataire intégrera cette OAP au dossier de modification ;
- Sur la commune de Le Quesnoy : modifier le zonage afin que le périmètre du secteur UAa sur la commune de Le Quesnoy soit étendu à certaines rues adjacentes en zone UA en vue d'interdire le changement de destination des Rez de chaussée à vocation de commerce ou d'activités de service ;
- Sur la commune de Villers Pol : autoriser le changement de destination sur les bâtiments agricoles des parcelles ZN 12-82-83 et 89, rue Georges Ozaneaux, au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;
- Sur la commune de Mecquignies : autoriser un changement de destination sur le bâtiment au nord de la parcelle A 700, classée en Nb, au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;

- Sur la commune de Gommegnies : inscrire un emplacement réservé sur les parcelles 0397-0882 pour réalisation d'un programme de logements ;
- Sur le territoire de la communauté, il est nécessaire de compléter le rapport de présentation du PLUi, conformément à l'article L 151-4 du code de l'urbanisme : *Le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.*

Par ailleurs, le président a pris un arrêté modificatif n°9/2022 à l'arrêté n°5/2022, en date du 26/04/2022, afin de se conformer au jugement du tribunal administratif de Lille en date du 28/02/2022. Au terme de cet arrêté, il est ajouté un nouveau point à la procédure de modification simplifiée du PLUi prescrite par arrêté n°5/2022, au niveau du règlement écrit du PLUi selon les modalités définies ci-après :

- *Pages 112 et 113, dans le thème 2, point 2 « volumétrie et implantations des constructions », dans la partie « implantation par rapport aux voies et emprises publiques », concernant la zone UEc :
 - * pour les nouvelles constructions, la phrase « avec un retrait par rapport à la route de Valenciennes de 40 m minimum » sera supprimée ;
 - * pour les constructions existantes, la phrase « en sus des dispositions générales, les annexes et extensions des constructions existantes doivent être implantées avec un retrait par rapport à la route de Valenciennes de 40 m minimum » sera supprimée ;
- Page 118, dans le thème 4, point 2 « UEc », la phrase « les nouveaux stationnements devront être implantés avec un retrait minimum de 40 m par rapport à la route de Valenciennes » sera supprimée.
- Par ailleurs, il sera élaboré de nouvelles dispositions concernant l'implantation en zone UEc des bâtiments et places de stationnement par rapport à la route de Valenciennes.

Enfin, le président a pris un arrêté modificatif n° 18/2022 à l'arrêté n°5/2022, en date du 20/05/2022 au terme duquel il est ajouté un nouveau point à la procédure de modification simplifiée du PLUi prescrite par arrêté n°5/2022, au niveau du règlement écrit du PLUi selon les modalités définies ci-après :

- Page 164 du règlement écrit du PLUi, concernant les zones 1AUE, en sus de la mention autorisant les équipements d'intérêt collectif et de services publics, il sera précisé que ces zones autorisent les centrales solaires et parcs photovoltaïques au sol.

Les études, et en particulier l'évaluation environnementale, ont été réalisées au cours des 1er et 2^e trimestre 2022.

Par délibération en date du 23/03/2022, le conseil communautaire a défini des objectifs de concertation et a validé les modalités de concertation avec le public.

Conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire arrête le bilan de la concertation.

Bilan de la concertation :

Conformément à la délibération du 23/03/2022 :

Le dossier a été déposé avec un registre accessible à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, à partir du 08/07/2022 jusqu'au 08/08/2022, aux dates et heures d'ouverture du lieu au public.

Un avis a été publié dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la concertation.

Le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la communauté à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr, rubrique environnement-urbanisme / urbanisme / PLUi / modifications simplifiées / 2022 / concertation, **avec un dispositif permettant de formuler des remarques en ligne.**

La délibération du 22/06/2022 a été affichée dans les mairies concernées et au siège de la communauté.

En terme de bilan de la concertation avec les habitants, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard des objets de la modification simplifiée générale et des prescriptions du code de l'urbanisme.

Suite de la procédure :

Les observations et propositions du public dans le cadre de la concertation seront enregistrées et conservées.

Le projet de modification a aussi notifié aux personnes publiques associées, aux communes, à la CDPENAF et à l'autorité environnementale pour avis, au cours du 3^{ème} trimestre 2022.

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le projet, accompagné de l'avis des personnes publiques associées, sera mis à disposition au public, selon des modalités que le conseil communautaire doit définir.

Il est proposé les modalités suivantes :

- Dépôt du dossier avec les avis des personnes publiques associées et des communes, accompagné d'un registre accessible à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, pendant un mois à compter du 31/10/2022, aux dates et heures d'ouverture du lieu au public.
- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Affichage de la présente délibération dans les mairies concernées et au siège de la communauté

Suite à cette mise à disposition, le projet pourra être modifié pour tenir compte des avis des habitants, des personnes publiques associées et des communes, et enfin sera présenté pour approbation au conseil communautaire.

Le conseil communautaire est invité à :

- valider le bilan de la concertation
- approuver les modalités de mise à disposition au public

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide de :

- valider le bilan de la concertation
- approuver les modalités de mise à disposition au public

Délibération n°100-2022

Objet : Bilan de la concertation et modalités de mise à disposition au public dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLUi sur le territoire de Hon Hergies

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°02/2022 du 01/02/2022, une procédure de modification simplifiée du PLU sur le territoire de Hon-Hergies ayant l'objet unique suivant :

- Sur la commune de Hon-Hergies : correction d'une erreur matérielle sur les parcelles OA 896-897 : parcelles classées dans un secteur Nt, à vocation de camping, alors qu'elles sont étrangères au camping : proposition de reclassement en zone constructible.

Les études, et en particulier l'évaluation environnementale, ont été réalisées au cours des 1er et 2^e trimestre 2022.

Par délibération en date du 23/03/2022, le conseil communautaire a défini des objectifs de concertation et a validé les modalités de concertation avec le public.

Conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire arrête le bilan de la concertation.

Bilan de la concertation :

Conformément à la délibération du 23/03/2022 :

Le dossier a été déposé avec un registre accessible à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, à partir du 08/07/2022 jusqu'au 08/08/2022, aux dates et heures d'ouverture du lieu au public.

Un avis a été publié dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la concertation.

Le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la communauté à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr, rubrique environnement-urbanisme / urbanisme / PLUi / modifications simplifiées / 2022 / concertation, avec un dispositif permettant de formuler des remarques en ligne.

La délibération du 23/03/2022 a été affichée dans la mairie concernée et au siège de la communauté.

En terme de bilan de la concertation avec les habitants, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la modification simplifiée et des prescriptions du code de l'urbanisme.

Suite de la procédure :

Les observations et propositions du public dans le cadre de la concertation seront enregistrées et conservées.

Le projet de modification a aussi notifié aux personnes publiques associées, aux communes, à la CDPENAF et à l'autorité environnementale pour avis, au cours du 3^{ème} trimestre 2022.

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le projet, accompagné de l'avis des personnes publiques associées, sera mis à disposition au public, selon des modalités que le conseil communautaire doit définir.

Il est proposé les modalités suivantes :

- Dépôt du dossier avec les avis des personnes publiques associées, accompagné d'un registre accessible à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, pendant un mois à compter du 31/10/2022, aux dates et heures d'ouverture du lieu au public.
- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Affichage de la présente délibération dans la mairie concernée et au siège de la communauté

Suite à cette mise à disposition, le projet pourra être modifié pour tenir compte des avis des habitants, des personnes publiques associées et de la commune, et enfin sera présenté pour approbation au conseil communautaire.

Le conseil communautaire est invité à :

- **valider le bilan de la concertation**
- **approuver les modalités de mise à disposition au public**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide de :

- **valider le bilan de la concertation**

- approuver les modalités de mise à disposition au public

Délibération n°101-2022

Objet : Bilan de la concertation et modalités de mise à disposition au public dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLUi sur le territoire de Jenlain

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°03/2022 du 01/02/2022, une procédure de modification simplifiée du PLU sur le territoire de Jenlain ayant l'objet unique suivant :

- Sur la commune de Jenlain : correction d'une erreur matérielle sur la parcelle A 38 : parcelle communale constituant une réserve foncière, déclassée par erreur : proposition de reclassement en zone constructible.

Les études, et en particulier l'évaluation environnementale, ont été réalisées au cours des 1er et 2^e trimestre 2022.

Par délibération en date du 23/03/2022, le conseil communautaire a défini des objectifs de concertation et a validé les modalités de concertation avec le public.

Conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire arrête le bilan de la concertation.

Bilan de la concertation :

Conformément à la délibération du 23/03/2022 :

Le dossier a été déposé avec un registre accessible à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, à partir du 08/07/2022 jusqu'au 08/08/2022, aux dates et heures d'ouverture du lieu au public.

Un avis a été publié dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la concertation.

Le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la communauté à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr, rubrique environnement-urbanisme / urbanisme / PLUi / modifications simplifiées / 2022 / concertation, **avec un dispositif permettant de formuler des remarques en ligne.**

La délibération du 23/03/2022 a été affichée dans la mairie concernée et au siège de la communauté.

En terme de bilan de la concertation, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la modification simplifiée et des prescriptions du code de l'urbanisme.

Suite de la procédure :

Les observations et propositions du public dans le cadre de la concertation seront enregistrées et conservées.

Le projet de modification a aussi notifié aux personnes publiques associées, aux communes, à la CDPENAF et à l'autorité environnementale pour avis, au cours du 3^e trimestre 2022.

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le projet, accompagné de l'avis des personnes publiques associées, sera mis à disposition au public, selon des modalités que le conseil communautaire doit définir.

Il est proposé les modalités suivantes :

- Dépôt du dossier avec les avis des personnes publiques associées, accompagné d'un registre accessible à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, pendant un mois à compter du 31/10/2022, aux dates et heures d'ouverture du lieu au public.
- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Affichage de la présente délibération dans la mairie concernée et au siège de la communauté

Suite à cette mise à disposition, le projet pourra être modifié pour tenir compte des avis des habitants, des personnes publiques associées et de la commune, et enfin sera présenté pour approbation au conseil communautaire.

Le conseil communautaire est invité à :

- **valider le bilan de la concertation**
- **approuver les modalités de mise à disposition au public**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide de :

- **valider le bilan de la concertation**
- **approuver les modalités de mise à disposition au public**

Délibération n°102-2022

Objet : Modalités de concertation relative à la suppression de la ZAC de Wagnies le Grand-Jenlain

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Au titre de ses compétences, la communauté de communes du pays de Mormal s'est engagée en 2015, à créer une véritable vitrine économique et environnementale territoriale pour parfaire son attractivité.

Cet engagement fort de la collectivité au soutien économique, s'est traduit par le choix d'aménager un site d'environ 9 ha à vocation d'activités sur le territoire de Wargnies le Grand et Jenlain, au moyen de l'élaboration d'une ZAC.

En termes d'objectifs, la communauté de communes du pays de Mormal souhaitait :

- Créer une offre de lots libres destinés à répondre aux besoins des acteurs économiques souhaitant se développer sur le territoire,
- Développer les équipements publics pour conforter l'attractivité économique du territoire à travers un projet de village d'artisans,
- Fournir une offre structurelle aux acteurs économiques du territoire, aux différentes phases de leur évolution.

Conformément aux dispositions règlementaires et selon la volonté de la communauté ce projet s'est élaboré en 2016 dans sa méthode suivant un véritable processus de concertation.

Cette concertation s'est établie avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, au nombre desquels figurent notamment les marchés de maîtrise d'œuvre des travaux, les déclarations d'utilité publique et les décisions arrêtant le dossier définitif du projet.

Les modalités ont été fixées par délibération du conseil communautaire en date du 15/12/2015.

Respectant ce cadre préalable, la communauté de communes du pays de Mormal a procédé à la création puis à la réalisation d'un dossier de ZAC afin de mettre en œuvre cette opération d'aménagement, compte tenu des terrains dont elle disposait, du potentiel du site relevé dans le SCOT, du classement en zone d'activité dans le document d'urbanisme de l'époque, et de sa situation stratégique vis-à-vis du territoire.

En 2022, au terme de six années d'exécution de la ZAC, en particulier sur les superficies en maîtrise foncière communautaire, la communauté souhaite acter la clôture de ce dispositif.

Mais préalablement, la communauté a décidé d'informer et échanger sur ce projet avec les représentants institutionnels du territoire.

La concertation sera conduite de façon à permettre aux élus des communes concernées et plus largement à toute personne intéressée, d'accéder aux informations relatives au projet de suppression de ZAC et aux avis requis par les dispositions législatives ou règlementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées.

Les modalités proposées seront donc les suivantes :

- *Organisation d'une réunion avec les élus des conseils municipaux de Wargnies le Grand et Jenlain, et toute personne intéressée par le dossier ;*
- *Mise à disposition au public d'un dossier d'information et d'un registre destiné à recevoir les observations recueillies à la communauté de communes du pays de Mormal, au 59 rue Pierre Mathieu à Bavay, aux heures habituelles d'ouverture, du 02/11/2022 au 02/12/2022 ;*
- *Affichage de la délibération en mairie et au siège de la communauté de communes du pays de Mormal*

A l'issue de la concertation, le conseil communautaire en arrêtera le bilan et l'intégrera dans la délibération de suppression de ZAC.

Le conseil communautaire, décide, après en avoir discuté, délibéré et voté :

Article 1 : d'engager la concertation relative à la suppression de la ZAC de Wargnies le Grand-Jenlain selon les modalités définies ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités à intervenir dans le cadre de la concertation.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Wargnies le Grand et au siège de la communauté. Elle fera par ailleurs l'objet d'une insertion dans le journal « la voix du nord » en caractères apparents.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide :

- **Article 1 :** d'engager la concertation relative à la suppression de la ZAC de Wargnies le Grand-Jenlain selon les modalités définies ci-dessus,
- **Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités à intervenir dans le cadre de la concertation.

Délibération n°103-2022

Objet : Fonds de soutien aux projets structurants / valorisation touristique de la ville / Le Quesnoy

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Suivant délibérations en date des 24 septembre 2021 et 2 février 2022, le conseil communautaire a défini les modalités d'attribution de fonds de concours destinés à soutenir des projets structurants à rayonnement intercommunal.

La Commune de Le Quesnoy sollicite un fonds de concours afin de contribuer au financement d'une opération de **valorisation touristique de la ville** portant sur du patrimoine remarquable pour un montant subventionnable de **1 004 210,00 € HT. (opération de niveau 1)**.

Après analyse du dossier, le comité ad hoc propose l'attribution d'un montant maximum de **100 000 euros**.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de **100 000 euros** à la commune de **Le Quesnoy**,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de **100 000 euros** à la commune de **Le Quesnoy**,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

Délibération n°104-2022

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (FSIC) / attribution d'un fonds de concours à la commune de Locquignol

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la

commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Locquignol sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de sécurisation des RD 33 et 233 en agglomération-route du Quesnoy, La Place, Route de Berlaimont et Route d'Hachette, pour un montant de travaux de 103 902.40 € HT

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Locquignol pour la réalisation des travaux de sécurisation des RD 33 et 233 en agglomération-route du Quesnoy, La Place, Route de Berlaimont et Route d'Hachette.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Locquignol à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide:

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Locquignol pour la réalisation des travaux de sécurisation des RD 33 et 233 en agglomération-route du Quesnoy, La Place, Route de Berlaimont et Route d'Hachette.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Locquignol à adopter une délibération concordante.

Délibération n°105-2022

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (FSIC) / attribution d'un fonds de concours à la commune de Jolimetz

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un

équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Jolimetz sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de restauration de la maison du Sabotier, pour un montant de travaux de 387 319.00 € HT

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Jolimetz pour la réalisation des travaux de restauration de la maison Sabotier.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Jolimetz à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Jolimetz pour la réalisation des travaux de restauration de la maison Sabotier.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Jolimetz à adopter une délibération concordante.

Délibération n°106-2022

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (FSIC) / attribution d'un fonds de concours à la commune de La Flamengrie

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La Commune de La Flamengrie sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux d'aménagement du centre bourg, pour un montant de travaux de 216 536.13 € HT

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de La Flamengrie pour la réalisation des travaux d'aménagement du centre bourg.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de la Flamengrie à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide:

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de La Flamengrie pour la réalisation des travaux d'aménagement du centre bourg.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de la Flamengrie à adopter une délibération concordante.

Fait à

Le

Le président

Guislain CAMBIER

le secrétaire

François ERLEM

